

TRIBUNAL
DE
PREMIERE INSTANCE
FRANCOPHONE
DE
BRUXELLES

N° de greffe : 00824

Jugement sur opposition au jugement n°1373 du 8 mars 2017

Références du parquet : BR 52.99.723-15
MR : Pierre-Yves Genot.
J.I. : /
Code greffe : /.

A l'audience publique du **13 février 2018**,
la **45^{ème}** chambre du tribunal correctionnel francophone
de Bruxelles prononce le jugement suivant :

En cause de :

01407

Oleksiy Vasyliovych BAGANETS (également orthographié VIKTOROVYCH
BAGANETS, Aleksey, Oleksii BAHANETS ou Oleksiy
Vasilevitch Baganets) né le 5 avril 1954, domicilié à Kiev
(Ukraine), boulevard Lesi Ukrainki, 7A, app. 167, de nationalité
ukrainienne ;

Opposant représenté par Me Anna Sussarova et par
Me Bertrande Chaidron, avocates au barreau de
Bruxelles ;

contre :

le procureur du Roi

et contre :

PORTNOV Andrej, domicilié à
, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses
conseils et ayant comme conseils Maître Emmanuel Ruchat et Maître C.
Laffineur, dont les bureaux sont établis à 1030 Schaerbeek, Chaussée de
Louvain, 467 (sans consignation) ;

01408

Partie citante et civile, représenté par Me
Emmanuel Ruchat, avocat au barreau de Bruxelles ;

L'opposition vise les dispositions pénales et civiles d'un jugement rendu par défaut, par la 45^{ème} chambre de ce tribunal, le 8 mars 2017 en vertu duquel l'opposant a été condamné :

- à une peine d'emprisonnement de **UN MOIS**
- et à une amende de **SIX MILLE EUROS**
(soit 1000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)
pouvant être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.
- Avec un sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne **la totalité** des peines ;
- au versement d'une somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels, soit 200,00 euros ;
- au paiement d'une indemnité de 25,00 indexée à 51,20euros ;
- aux frais de l'action publique s'élevant à 528,77 euros ;

- au paiement du montant d'un **euro symbolique** au titre de réparation des préjudices moral et matériel de la partie civile confondus ;

Cette condamnation a été prononcée du chef de ou d'avoir :

dénonciation calomnieuse ;

Le dossier de la procédure ne contient aucun acte de signification de ce jugement.

L'opposition a été faite au procureur du Roi, le 21 mars 2017 par exploit de l'huissier de justice Hugues Hellebaut.

L'opposition est régulière en la forme et elle a été introduite dans le délai légal.

Entendu les conseils de l'opposant.

Entendu M. Pierre-Yves Genot, substitut du procureur du Roi.

Entendu le conseil de la partie civile.

Attendu que M. « *Oleksiy Vasylovich BAHANETS* » (patronymes utilisés dans l'acte d'opposition) a fait opposition, en date du 21 mars 2017, à l'encontre du jugement prononcé en date du 8 mars 2017, statuant par défaut à l'encontre de « *VIKTOROVYCH BAGANETS, Aleksey, également orthographié Oleksii BAHANETS* » (termes du jugement par défaut) et contradictoirement à l'encontre de la partie civile M. Andrey PORTNOV et ayant :

- au pénal dit que les faits visés en citation directe mis à charge du prévenu « *VIKTOROVYCH Baganets, Aleksey, également orthographié Oleksii BAHANETS* », sont constitutifs de dénonciation calomnieuse et condamné « *VIKTOROVYCH Baganets, Aleksey* », également orthographié *Oleksii BAHANETS* », à une peine d'emprisonnement d'UN MOIS et à une peine d'amende de 1.000 euros, avec sursis pendant TROIS ANS, en ce qui concerne la totalité des peines d'emprisonnement et d'amende prononcées.
- Au civil, dit la demande de la partie civile M. Andrey PORTNOV à l'encontre de M. « *VIKTOROVYCH Baganets, Aleksey, également orthographié Oleksii BAHANETS* », recevable et fondée, et condamné « *VIKTOROVYCH Baganets, Aleksey, également orthographié Oleksii BAHANETS* » à payer à la partie civile, M. PORTNOV, le montant d'un euro symbolique, au titre d'indemnisation de son préjudice;

Que selon les termes de la citation directe « M. VIKTOROVYCH, BAGANETS ALEKSEY » a été cité directement par exploit d'huissier de Justice du 19 juin 2015 devant le tribunal de céans par M. Andrey PORTNOV, pour s'entendre déclarer condamné, sur réquisitions conformes de Monsieur le Procureur du Roi, à telles peines que de droit, du chef de dénonciation calomnieuse, visée par l'article 445 alinéa 2 du code pénal et après avoir fait application de la Loi Pénale, entendre le tribunal se déclarer compétent pour connaître de la demande de la partie civile et à titre principal, condamner la partie citée directement à payer à la partie requérante, la somme de 25.000€, fixée *ex aequo et bono*, au titre d'indemnisation de son dommage;

Que le présent jugement sur opposition se limite à trancher la question de la recevabilité de l'opposition et en cas d'opposition recevable, celle de la validité de la citation introductive d'instance ;

1. La recevabilité de l'opposition

Attendu que la partie citante initiale invoque l'irrecevabilité de l'opposition ou son caractère non avénu, sur la base de l'article 187§6 du code d'instruction criminelle, au motif que le cité aurait sciemment feint d'ignorer la procédure en cours, alors qu'il en était informé et invoque à cet effet les éléments factuels pertinents suivants :

- 1- Le 3 juillet 2015, les médias ukrainiens ont publié et commenté la page Facebook de M. PORTNOV, partie citante, indiquant que M. BAGANETS était convoqué devant le Tribunal de Bruxelles, et non le tribunal « correctionnel » de Bruxelles, comme le, mentionne la partie citante en conclusions (point 16) en ces termes:

« Le recherché Andreï Portnov déclare que les anciens dirigeants du Parquet général de l'Ukraine, Oleg Makhnitski et Alexei BAGANETS ont été convoqués devant le tribunal de Bruxelles pour le 2 septembre.

C'est ce que l'ancien premier chef adjoint de l'Administration du Président sous Victor Yanoukovitch a écrit sur sa page Facebook.

Les anciens dirigeants du Parquet général de l'Ukraine Oleg Makhnitski et Alexei BAGANETS soupçonnés par les pouvoirs belges d'escroquerie et de falsification des documents sur le territoire de l'UE ont été reconvoqués devant le tribunal de Bruxelles pour le 02 septembre à 15:00, a déclaré Portnov.

En témoigne une nouvelle citation rédigée par un Huissier de Justice belge et adressée au Ministère de la Justice de l'Ukraine lequel conformément à la Convention de la Haye est responsable en ce qui concerne la signification de ce genre de documents aux citoyens ukrainiens convoqués devant les instances judiciaires internationales, expliqua-t-il.

Selon Portnov, Makhnitski et BAGANETS ne se sont pas présentés à la première audience car le Ministère de la Justice ne leur a pas signifié le document ayant demandé à la partie demanderesse un complément d'information.

Selon Portnov, cela signifie que « quelques révolutionnaires pro-européens ayant gagné la partie sous les slogans européens se dérobent actuellement à la justice européenne.

C'est bien Portnov qui a fait ouvrir une enquête pénale à l'encontre des anciens fonctionnaires du Parquet général de l'Ukraine (PGU). "Zakon i business" souligne que dans sa déclaration il s'appuie sur des preuves de falsification en ce qui concerne les renseignements à son sujet envoyés par les fonctionnaires ukrainiens à l'Union Européenne ayant servi de motif à l'application des sanctions contre Portnov récemment levées.

A la requête de Portnov, l'information, affaire №A192029, a été ouverte en Belgique et Makhnitski et BAGANETS ont été sommés de se présenter devant le tribunal le 17 juin afin d'éclaircir les circonstances de l'affaire.

Selon les informations de l'édition, l'avocat Sergueï Demtchenko, conseil de Portnov, a envoyé des lettres avec les convocations aux adresses où pouvaient se trouver Makhnitski et BAGANETS et aux adresses où l'on pouvait aider à leur transmettre l'information au sujet de la citation ».

- 2- M. BAGANETS évoquerait lui-même l'existence d'une procédure judiciaire en Belgique dans le cadre d'une interview accordée aux médias ukrainiens publiée le 11 novembre 2015 sur youtube (<https://youtu.be/5QY89aCu9Z8?t=4m45s>) par laquelle M. BAGANETS déclare :

« L'interjection d'appel auprès du Tribunal pénal à Bruxelles c'est un épisode de manipulation qui est destiné plus à obtenir des dividendes purement politiques dans le but d'une diffusion médiatique ».

Que l'article 187§6 du code d'instruction criminelle dispose que

« L'opposition sera déclarée non avenue:

1° si l'opposant, lorsqu'il comparait en personne ou par avocat et qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut, ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquée restant soumise à l'appréciation souveraine du juge;

2° si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue. ».

Qu'en l'état si les éléments produits par la partie citante initiale permettent d'évoquer l'existence d'une procédure, ceux-ci sont insuffisants pour « établir » que le cité, actuel opposant, « a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut » ;

Que l'opposition formée est recevable ;

2. *La validité de la citation initiale.*

Attendu que l'opposant est domicilié en UKRAINE, fait connu de la partie citante dès l'introduction de la procédure, celui-ci étant son opposant politique notoire ;

Que la citation initiale a été signifiée à une adresse qui s'avère être celle du Ministère public ukrainien dont faisait partie le cité mais plus à la date de la citation ;

Que pour les significations à l'étranger, l'article 40 du code judiciaire dispose :

« A ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat limitrophe, (...) A ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus », (le tribunal surligne en gras) « la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; si aucune demande n'est ou n'a été portée devant le juge, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel le requérant a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Belgique, au procureur du Roi à Bruxelles. (...) La signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié » ;

Que les éléments soumis au tribunal, dont une copie du passeport de la partie citée que la partie citante a manifestement pu se procurer, en cours de procédure, sans difficulté, portent à considérer que la partie citante a fait preuve de peu de bonne volonté, au moment de l'introduction de la procédure et que le domicile effectif du cité devait pouvoir être connu par celle-ci ;

Que dès lors, la signification de la citation introductive d'instance est non avenue ;

Qu'encore la citation a été dirigée à l'encontre de « MAKHITSKIY OLEG », et de « VIKTOROVYCH BAGANETS, ALEKSEY » ;

Que les principes de base en matière de citation rappellent que la citation en justice qui constitue un exploit d'huissier doit, à peine de nullité, être rédigée en respectant les exigences combinées des articles 43 et 702 du Code judiciaire ; Qu'elle doit notamment contenir l'indication :

- 1° de la date et du lieu de la signification,
 - 2° des nom, prénom, profession, domicile du demandeur
 - 3° du nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence du cité et, le cas échéant, de la qualité du destinataire de l'exploit. Le Code judiciaire n'impose pas d'indiquer la profession du défendeur.
 - 4° du libellé de la demande
 - 5° des nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie de l'exploit a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'article 38, §1er, ou du dépôt de l'exploit à la poste, dans les cas prévus à l'article 40.
 - 6° de l'identité du juge saisi de la demande, du lieu et de l'heure de l'audience.
- (...);

Que manifestement, en l'espèce, selon la présentation de la citation, celle-ci est dirigée à l'encontre de deux personnes soit « *MAKHITSKIY Oleg* », et de « *VIKTOROVYCH BAGANETS, Aleksey* » et le premier mot de ces patronymes étant supposé être le nom de famille de la partie citée ; Que cette identification est erronée au vu des éléments produits, dont le passeport de l'opposant ;

Qu'à nouveau, si la partie citante avait procédé aux vérifications utiles, celle-ci aurait pu identifier correctement le cité, actuel opposant ;

Que la doctrine et la jurisprudence ont été amenées à examiner les effets d'erreurs commises dans l'identité de la partie citée ; que les solutions dégagées témoignent du souci d'éviter au demandeur en justice les pièges d'un formalisme excessif et que donc l'erreur d'identification du cité est examinée comme une irrégularité à laquelle s'applique la théorie des nullités (non accomplissement d'une des mentions de l'article 702 C.J.) et non une fin de non-recevoir ; qu'en application des règles de couverture des nullités, l'acte introductif n'est déclaré nul que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ;

Que l'article 867 du code judiciaire. permet au juge de « réparer » l'erreur en appréciant *in concreto* si l'objectif de l'acte a été atteint malgré l'omission ou l'irrégularité constatée et non formellement réparée ;

Qu'en l'espèce du fait de cette erreur et de la signification à Parquet, le cité n'a pu se défendre, ce qui a nui à ses intérêt ;

Que la citation introductive d'instance doit être déclarée nulle et partant les poursuites irrecevables ;

Que dans cette mesure il n'y a pas lieu d'examiner en l'état les autres moyens avancés par les parties ;

Que le Tribunal doit par conséquent se déclarer incompétent pour connaître de la demande de la partie citante et civile du fait de l'irrecevabilité de la citation directe et, par voie de conséquence, des poursuites ;

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Pour ces motifs,

le tribunal, statuant contradictoirement,

Reçoit l'opposition.

Déclare la citation introductive d'instance du 19 juin 2015 devant le tribunal de céans dirigée à l'encontre de **Oleksiy Vasyliovych BAGANETS** (également orthographié Oleksiy Vasylovich BAHANETS, VIKTOROVYCH BAGANETS Aleksey, Oleksii BAHANETS ou Aleksiyy Vasilevitch Baganets) nulle et non avenue.

Dit les poursuites irrecevables .

Au civil

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie citante et civile **PORTNOV Andrey**, vu l'irrecevabilité de la citation directe et, par voie de conséquence, des poursuites ;

Condamne la partie citante et civile aux frais de l'action publique taxés au total actuel de 587,41 euros ;

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Isabelle Goes,	présidente de la chambre,
M. Pierre-Yves Genot,	substitut du procureur du Roi,
M. Guibert Mathelot,	greffier délégué.

(La biffure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)



Guibert Mathelot



Isabelle Goes